



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Préposée cantonale à la protection des données**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : dossier 9015/AT

## **PRÉAVIS – FRI-PERS**

**du 21 mars 2011**

### **Accès par le Service archéologique**

#### **I. Préambule**

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (ci-après: LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (ci-après: LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 24 février 2011 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P1 (la description du contenu des profils se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

#### **II. Licéité du traitement**

##### **1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité**

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

## 2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

### 2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

Selon l'art. 55 de la Loi cantonale du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (RSF: 482.1; LPBC), la Direction (actuellement: la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport) comprend les services nécessaires à l'exercice de ses attributions. L'art. 55 du Règlement cantonal du 17 août 1993 d'exécution de la loi sur la protection des biens culturels (RSF: 482.11; ci-après: RELPBC) prévoit que la Direction dispose du Service des biens culturels et du Service archéologique.

Les attributions du Service archéologique sont énumérées à l'art. 57 al. 3 du RELPBC, parmi lesquelles figure la collaboration avec les propriétaires et les communes dans l'exercice de leurs tâches en matière de protection des biens culturels archéologiques. Une collaboration s'avère notamment nécessaire lors des procédures de permis de construire au cours desquelles le Service archéologique est amené à émettre un préavis (art. 95 du Règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, RSF: 710.11).

### 2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le Service archéologique a besoin de connaître les *adresses* des propriétaires d'immeuble pour collaborer avec eux, notamment lors d'une demande de permis de construire. Il est actuellement difficile de prendre contact avec les personnes intéressées notamment lorsque l'immeuble est détenu par une hoirie composée de nombreuses personnes.

Le profil P1 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P1 contient également des données qui ne sont pas directement utiles au Service archéologique, comme p.ex. le lieu et date de naissance ou la nationalité. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P1 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

## III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

### **préavis favorable à l'accès aux données personnelles P1**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le Service archéologique.

#### **IV. Remarques**

Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées. L'accès étendu aux données de la plateforme FRI-PERS (la génération de liste, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements) n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet. Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel  
Préposée cantonale à la protection des données